

Cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM  
28 – 30 novembre 2017  
Washington, D.C.

Point 4 de l'ordre du jour

## **POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES SEXES DU FEM**

**Décision recommandée au Conseil**

Ayant examiné le document GEF/C.53/04 intitulé *Politique d'égalité des sexes du FEM*, le Conseil approuve la politique figurant à l'annexe I du présent document.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Contexte .....	2
Progrès et limites .....	4
Aperçu de la nouvelle Politique proposée d'égalité des sexes.....	5
Entrée en vigueur et mise en œuvre.....	5
Annexe I : Politique proposée d'égalité des sexes du FEM .....	7

## INTRODUCTION

1. À sa quarantième réunion, en mai 2011, le Conseil a approuvé la *Politique d'internalisation de la parité des sexes*<sup>12</sup>, en prévoyant de procéder à son examen en 2015. En octobre 2014, le Conseil a salué le *Plan d'action pour l'égalité des sexes*<sup>3</sup> et a approuvé sa mise en œuvre<sup>4</sup>. Ce document prévoit l'examen et, le cas échéant, la mise à jour de la *Politique d'internalisation de la parité des sexes* de 2011 pendant FEM-6 (d'ici à juin 2018).

2. En mai 2017, le Conseil a approuvé les recommandations de l'évaluation de l'internalisation de la parité des sexes au sein du FEM<sup>5</sup>, réalisée par le Bureau indépendant de l'évaluation (BIE), dont celle d'envisager la révision de sa politique afin de mieux l'aligner sur les meilleures pratiques et de fournir des orientations complémentaires sur les responsabilités des Agences et du Secrétariat du FEM<sup>6</sup>.

3. Le besoin d'actualiser la *Politique d'internalisation de la parité des sexes* reflète également l'attention croissante portée au genre par les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relevant du FEM, ainsi que les objectifs de développement durable qui recommandent des approches et des actions sensibles au genre. Cette évolution traduit l'ambition du FEM de mieux saisir les occasions stratégiques de s'attaquer à l'inégalité des sexes et de soutenir l'autonomisation des femmes lorsque de telles actions peuvent contribuer à préserver le patrimoine écologique mondial. Le ciblage des disparités liées au genre dans des domaines tels que l'accès aux ressources naturelles et leur contrôle, l'accès aux avantages et services, la participation et la prise de décision pourrait ainsi contribuer à libérer le potentiel des femmes en tant qu'agentes du changement à l'appui des activités et du mandat du FEM.

4. Le présent document propose, en réponse à ces décisions, une nouvelle *Politique d'égalité des sexes* (annexe I) devant remplacer la *Politique d'internalisation de la parité des sexes* de 2011. Les sections suivantes fournissent des précisions sur le contexte et la raison d'être de la politique proposée, les principales modifications apportées à la *Politique*

---

<sup>1</sup> SD/PL/02 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender\\_Mainstreaming\\_Policy-2012\\_0.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Mainstreaming_Policy-2012_0.pdf))

<sup>2</sup> *Compte-rendu conjoint des présidents, Quarantième réunion du Conseil du FEM, 24-26 mai 2011* ([https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40\\_Joint\\_Summary\\_French\\_2.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40_Joint_Summary_French_2.pdf))

<sup>3</sup> GEF/C.47/09/Rev.01([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25\\_EN\\_GEF.C.47.09.Rev\\_.01\\_Gender\\_Equality\\_Action\\_Plan\\_1.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25_EN_GEF.C.47.09.Rev_.01_Gender_Equality_Action_Plan_1.pdf))

<sup>4</sup> *Compte-rendu conjoint des présidents, Quarante-septième réunion du Conseil du FEM, 28-30 octobre 2014* ([https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/2015001701FREfre001\\_JSC\\_1.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/2015001701FREfre001_JSC_1.pdf))

<sup>5</sup> GEF/ME/C.52/Inf.09 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN\\_GEF.ME\\_C.52\\_Inf.09\\_Gender\\_May\\_2017.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52_Inf.09_Gender_May_2017.pdf))

<sup>6</sup> *Compte-rendu conjoint des présidents, Cinquante-deuxième réunion du Conseil du FEM, 23-25 mai 2017* ([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN\\_GEF.C.52\\_Joint\\_Summary\\_of\\_the\\_Chairs.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.52_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf))

*d'internalisation de la parité des sexes* de 2011, ainsi que la mise en œuvre et les prochaines étapes.

5. Le présent document et la nouvelle Politique d'égalité des sexes sont le fruit d'un solide processus consultatif auquel ont participé les Agences et le Réseau du FEM sur le genre dont les responsables concernés des Agences, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les représentants du Bureau indépendant de l'évaluation (BIE), du Réseau des OSC, du Groupe consultatif pour les populations autochtones, d'autres bailleurs de fonds œuvrant dans le domaine environnemental et des organisations spécialisées.

## Contexte

6. L'égalité pour les femmes et les filles est un impératif stratégique et opérationnel du FEM. Les hommes et les femmes n'utilisent pas les ressources naturelles de la même manière et sont donc différemment affectés par leur évolution. L'inégalité des sexes et l'exclusion sociale accentuent les effets préjudiciables de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les filles. Malgré les récentes réformes politiques et juridiques prometteuses, les normes sociales et culturelles discriminatoires à l'égard des femmes, l'inégalité d'accès à la terre, à l'eau et aux actifs productifs et l'inégalité en matière de pouvoir de décision continuent d'entraver la participation et la contribution égales des femmes et des hommes aux projets et programmes environnementaux et de les empêcher d'en tirer les mêmes bienfaits.

7. Les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relevant du FEM soulignent de plus en plus l'important rôle joué par les femmes dans la réalisation des objectifs des conventions concernées<sup>7</sup>, et appellent à des actions spécifiques pour veiller à ce que l'égalité des sexes, y compris la participation et l'autonomisation des femmes, soit abordée dans le cadre de la poursuite de ces objectifs. La complémentarité possible entre les efforts déployés pour lutter contre la dégradation de l'environnement et ceux visant la réduction de l'inégalité des sexes est également reconnue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui considère l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme un objectif de développement durable à part entière et un catalyseur pour atteindre d'autres objectifs.

8. Les efforts du FEM visant l'égalité des sexes ont obéi à plusieurs politiques et stratégies du FEM, notamment : i) la *Politique sur la participation du public aux projets du FEM*<sup>8</sup> ; ii) la

---

<sup>7</sup> **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification** (CNULD) articles 5, 10 et 19 et article 8 des annexes sur l'Afrique, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (Décision 30/COP.13) ainsi que les décisions 9/COP.10, 9/COP.11 ; **Convention sur la diversité biologique** (CDB) décisions IX/8, X/19, XI/2, XIII/1, et le Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB 2015-2020, décision XII/7 ; **Convention de Stockholm sur les POP** articles 7, 10 et le Plan d'action pour l'égalité des sexes du Secrétariat des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (BRS-GAP) ; BC-13/20, RC-8/13, SC-8/23 des conventions précitées ; **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** (CCNUCC) décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, D 1/CP.21 (Accord de Paris), 21/CP.22 et plus de 50 autres décisions ou mandats sur le genre, les femmes ou les politiques tenant compte des intérêts de la collectivité

<sup>8</sup> SD/PL/01 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Public\\_Involvement\\_Policy-2012.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Public_Involvement_Policy-2012.pdf))

*Politique d'internalisation de la parité des sexes*<sup>9</sup> ; iii) la Stratégie FEM 2020<sup>10</sup> ; et iv) le *Plan d'action pour l'égalité des sexes* (GEAP)<sup>11</sup>.

9. La *Politique d'internalisation de la parité des sexes* de 2011 a été approuvée dans le cadre de la décision du Conseil d'élargir le Réseau du FEM à titre expérimental<sup>1213</sup>. Elle a été adoptée dans le but de veiller à ce que toutes les Agences qui exécutent des activités financées par le FEM, y compris les nouvelles Agences accréditées dans le cadre de l'élargissement expérimental du Réseau, soient dotées de systèmes pour internaliser la parité des sexes dans leurs opérations, y compris les efforts visant à analyser et aborder les besoins spécifiques des femmes dans les projets et programmes financés par le FEM.

10. Le Plan d'action a été élaboré pour favoriser la mise en œuvre de la *Politique d'internalisation de la parité des sexes* de 2011 et pour promouvoir l'approche du FEM dans ce domaine. Il comprend des activités visant le soutien aux projets et programmes, le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et le suivi et l'évaluation. Il a été mis en œuvre en collaboration étroite avec les Agences et le Réseau du FEM sur le genre. Ces travaux ont notamment abouti aux résultats suivants :

- a) Renforcement du suivi et de l'établissement de rapports sur l'égalité des sexes, y compris sous forme d'évaluations régulières du portefeuille et de rapports sur les progrès réalisés au regard des indicateurs sexospécifiques de FEM-6<sup>14</sup>, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan d'action ;
- b) Amélioration des capacités et des processus visant à internaliser la parité des sexes dans les projets et programmes du FEM ; et
- c) Intensification de la collaboration, de la création de savoir, du partage des connaissances et de l'apprentissage sur les questions de genre dans toutes les Agences du FEM, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres partenaires.

---

<sup>9</sup> SD/PL/02 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender\\_Mainstreaming\\_Policy-2012\\_0.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Gender_Mainstreaming_Policy-2012_0.pdf))

<sup>10</sup> GEF/C.46/10, ([https://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/GEF.C.46.10\\_GEF2020\\_-\\_Strategy\\_for\\_the\\_GEF\\_May\\_15\\_2014.pdf](https://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/GEF.C.46.10_GEF2020_-_Strategy_for_the_GEF_May_15_2014.pdf))

<sup>11</sup> GEF/C.47/09/Rev.01([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25\\_EN\\_GEF.C.47.09.Rev\\_.01\\_Gender\\_Equality\\_Action\\_Plan\\_1.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25_EN_GEF.C.47.09.Rev_.01_Gender_Equality_Action_Plan_1.pdf))

<sup>12</sup> GEF/C.40/09, *Broadening the GEF Partnership under Paragraph 28 of the GEF Instrument* ([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40.09\\_Broadening\\_the\\_GEF\\_Partnership.04\\_26\\_11\\_1.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40.09_Broadening_the_GEF_Partnership.04_26_11_1.pdf))

<sup>13</sup> *Compte-rendu conjoint des présidents, Quarantième réunion du Conseil du FEM, 24-26 mai 2011*

<sup>14</sup> GEF/C.47/09/Rev.01([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25\\_EN\\_GEF.C.47.09.Rev\\_.01\\_Gender\\_Equality\\_Action\\_Plan\\_1.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/25_EN_GEF.C.47.09.Rev_.01_Gender_Equality_Action_Plan_1.pdf))

## Progrès et limites

11. Les données semblent indiquer que le FEM fait des progrès sur les questions de genre. La récente évaluation de l'internalisation de la parité des sexes au sein du FEM<sup>15</sup> a ainsi révélé que la prise en compte de ces questions dans les documents de projet est passée de 57 à 98 %. Cette évaluation fait également apparaître une diminution remarquable de la proportion de projets ne tenant pas compte des sexes, ramenée de 64 % avant l'adoption de la Politique d'internalisation de la parité des sexes de 2011 à 1,3 %, et une multiplication par six environ du nombre de projets soucieux d'équité entre les sexes. Une récente analyse des projets de FEM-6, réalisée par le Secrétariat du FEM, suggère d'autres améliorations sur le plan de la qualité à l'entrée. En octobre 2017, 60 % des nouveaux projets FEM-6 fournissaient au stade de l'agrément/approbation par le Directeur général des données indiquant qu'une analyse sexospécifique ou une évaluation sociale intégrant les questions de genre ont été entreprises ou sont prévues, alors que le niveau de référence était de 18 %<sup>16</sup>. Au-delà de la conception des projets, les analyses des examens à mi-parcours et des évaluations finales semblent indiquer que les questions de genre sont davantage prises en compte dans le suivi des projets et les rapports.

12. L'évaluation de l'internalisation de la parité des sexes au sein du FEM<sup>17</sup>, réalisée par le BIE, souligne toutefois que les progrès ont été modestes sur le plan du nombre et de la part de projets du FEM pouvant être considérés comme tenant compte des sexes, c'est-à-dire évaluant les incidences de toute action planifiée sur les femmes et les hommes<sup>18</sup>. Cette évaluation semble indiquer qu'on ne prête pas suffisamment attention aux analyses sexospécifiques et ni rapports à ce sujet avant l'agrément/approbation par le Directeur général, et que le nombre de projets achevés sensibles au genre a peu augmenté par rapport au niveau de référence du cinquième bilan global du FEM<sup>19</sup>. L'analyse réalisée par le Secrétariat indique en outre que l'inclusion d'indicateurs sensibles au genre dans les cadres de résultats des projets demeure très variable dans les projets du FEM et que de nombreux projets ne rendent toujours pas compte systématiquement des activités, des progrès et des résultats en matière d'égalité des sexes dans les examens à mi-parcours et les évaluations finales.

13. Les conclusions ci-dessus soulignent le besoin : i) de préciser l'approche du FEM en matière d'internalisation de la parité des sexes et de renforcer les prescriptions et orientations dans ce domaine afin de les aligner sur les meilleures pratiques internationales ; et ii)

---

<sup>15</sup> GEF/ME/C.52/Inf.09 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN\\_GEF.ME\\_C.52\\_Inf.09\\_Gender\\_May\\_2017.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52_Inf.09_Gender_May_2017.pdf))

<sup>16</sup> Les données de référence proviennent du Plan d'action du FEM pour l'égalité des sexes (GEF/C.47/09/Rev.01) page 18

<sup>17</sup> GEF/ME/C.52/Inf.09 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN\\_GEF.ME\\_C.52\\_Inf.09\\_Gender\\_May\\_2017.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52_Inf.09_Gender_May_2017.pdf))

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> IEO 2014, *Fifth Overall Performance Study of the GEF* ([https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/OPS5\\_Final\\_Report\\_Full\\_Version-English\\_1.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/OPS5_Final_Report_Full_Version-English_1.pdf))

d'accroître l'importance accordée par le FEM aux résultats, au suivi et aux rapports sur l'égalité des sexes au niveau des projets et des portefeuilles.

### **Aperçu de la nouvelle Politique proposée d'égalité des sexes**

14. La nouvelle *Politique d'égalité des sexes*, proposée en tenant compte des constatations, conclusions et recommandations de l'évaluation de l'internalisation de la parité des sexes au sein du FEM, réalisée par le BIE, d'une analyse entreprise par le Secrétariat, des consultations menées avec les Agences et le Réseau multipartite du FEM sur le genre, ainsi que des observations formulées dans le cadre de consultations publiques, traduit en prescriptions concrètes l'ambition du FEM de passer d'une approche consciente des sexospécificités et axée sur l'élimination des préjudices à une approche sensible au genre cherchant activement à s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à promouvoir l'autonomisation des femmes. Plus précisément, cette politique :

- a) Précise l'approche du FEM en matière d'internalisation de la parité des sexes et de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ;
- b) Définit clairement les exigences du FEM en matière d'égalité des sexes devant être respectées dans le cadre des activités qu'il finance, y compris l'obligation que les Agences fournissent une analyse sexospécifique ou une évaluation socioéconomique équivalente, au plus tard au moment de l'agrément/approbation par le Directeur général, et que le Secrétariat évalue si des documents adéquats sont fournis ; et
- c) Met davantage l'accent sur les résultats, y compris les exigences concernant le suivi et les rapports sur les questions de genre devant être réalisés par les Agences au niveau des projets et programmes et par le Secrétariat au niveau des portefeuilles.

### **Entrée en vigueur et mise en œuvre**

15. Le Secrétariat propose que la nouvelle *Politique d'égalité des sexes* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et qu'elle s'applique à toutes les nouvelles activités financées par le FEM soumises à compter de cette date. Concernant les activités financées par le FEM en cours de mise en œuvre, le Secrétariat propose que la Politique s'applique à tous les examens annuels de l'état d'avancement des projets ainsi qu'aux examens à mi-parcours et aux évaluations finales soumises dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat pourrait ainsi réaliser les travaux préparatoires requis, avec les Agences et autres parties prenantes, en vue de la bonne application de la nouvelle politique.

16. Après l'approbation de la politique proposée, le Secrétariat actualisera les modèles de formulaires conformément aux nouvelles exigences en matière d'enregistrement d'informations au niveau des projets.



17. Le Secrétariat élaborera en outre, dans un délai de six mois et en concertation avec les Agences et le Réseau du FEM sur le genre, des lignes directrices contenant des orientations et des explications supplémentaires pour favoriser la bonne application de la politique. Le Secrétariat publiera les lignes directrices sur son site web lorsqu'elles auront été approuvées par le Directeur général et il en avisera le Conseil et les autres parties prenantes.

18. La nouvelle politique proposée définit également une série d'exigences minimales applicables aux politiques, procédures et capacités des Agences en matière d'égalité des sexes. Le respect de ces exigences par les Agences sera évalué en utilisant les procédures<sup>20</sup> définies pour évaluer la conformité aux politiques de 2011 sur les sauvegardes environnementales et sociales et l'internalisation de la parité des sexes, ainsi que les considérations énoncées au paragraphe 16 de la politique de 2007 sur les normes fiduciaires<sup>21</sup>, *et leurs mises à jour le cas échéant. Après une évaluation initiale, la conformité des Agences fera l'objet d'un suivi périodique en application de la politique de 2016 sur le suivi de la conformité*<sup>22</sup>. *Pour minimiser les coûts de transaction et favoriser les synergies avec les autres politiques du FEM, le Secrétariat recommande que l'évaluation initiale de la conformité des Agences avec la nouvelle Politique d'égalité des sexes ne soit réalisée qu'après l'approbation d'une politique actualisée sur les sauvegardes environnementales et sociales*<sup>23</sup>, prévue pour l'année civile 2018.

19. Une stratégie et un plan d'action assorti d'échéances seront élaborés pour favoriser la bonne application de la nouvelle politique et orienter les efforts et actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la stratégie FEM-7. Ces instruments seront élaborés en collaboration étroite avec les Agences et le Réseau du FEM sur le genre. Ils comprendront des points d'entrée et des domaines et actions prioritaires concrets pour aborder l'égalité des sexes dans le cadre des orientations de la programmation de FEM-7 ; le cadre FEM-7 pour suivre les progrès, la performance et les résultats en matière d'égalité des sexes, et en rendre compte ; le développement des capacités et les activités de formation ; les principes et activités de sensibilisation ; et les efforts analytiques, d'acquisition du savoir et d'apprentissage, ainsi que les produits liés aux autres réformes institutionnelles du FEM.

20. Le Secrétariat poursuivra ses efforts en vue de renforcer les capacités et les compétences techniques sur les questions de genre au sein de son personnel afin de favoriser la bonne application de la politique proposée.

---

<sup>20</sup> SD/GN/03, *Application of Policy on Environmental and Social Safeguard Standards* ([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Guidelines\\_Application\\_of\\_Environmental\\_and\\_Social\\_Safeguard\\_Policy\\_2015.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Guidelines_Application_of_Environmental_and_Social_Safeguard_Policy_2015.pdf))

<sup>21</sup> GA/PL/02 ([https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL\\_02\\_Minimum\\_Fiduciary\\_Standards\\_0.pdf](https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf))

<sup>22</sup> SD/PL/04 ([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring\\_Agency\\_Compliance\\_Policy\\_SDPL04.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_SDPL04.pdf))

<sup>23</sup> GEF-C.53-08, *Plan to Review the GEF's Environmental and Social Safeguards*

## ANNEXE I : POLITIQUE PROPOSÉE D'ÉGALITÉ DES SEXES DU FEM

### *Définitions*

**Approbation par le Directeur général** désigne l'approbation par le Directeur général du FEM d'une activité habilitante ou d'un projet de moyenne envergure dont la conception est achevée.

**Agrément par le Directeur général** désigne l'agrément par le Directeur général du FEM d'un projet de grande envergure dont la conception est achevée.

**Activité habilitante** désigne un projet conçu pour la préparation d'un plan, d'une stratégie ou d'un rapport en vue de satisfaire à des engagements au titre d'une convention.

**Autonomisation des femmes et des filles** désigne le renforcement de la capacité d'action des femmes tout au long de leur vie, par la participation et la prise de décisions et notamment par un soutien : i) à l'accès des femmes aux ressources et à leurs droits et contrôle sur celles-ci ; ii) à l'accès des femmes aux possibilités et aux ressources ; iii) aux mesures visant la transformation des structures et institutions qui renforcent et perpétuent la discrimination et l'inégalité entre les sexes ; et iv) à la capacité des femmes à exercer une influence sur la société<sup>24</sup>.

**Agence du FEM** désigne une institution éligible à solliciter et à recevoir des ressources du FEM directement de l'Administrateur du FEM au nom d'un bénéficiaire éligible aux fins de la conception et de la mise en œuvre de projets financés par le FEM.

**Activité financée par le FEM** désigne tout projet de grande ou de moyenne envergure, toute activité habilitante ou toute activité régionale ou nationale de sensibilisation financé(e) par un fonds fiduciaire géré par le FEM.

**Genre** désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés pour les hommes et les femmes. Outre les caractéristiques et les opportunités socialement associées aux personnes de sexe masculin et féminin et aux relations entre femmes et hommes et filles et garçons, le genre désigne aussi les relations entre les femmes et celles entre les hommes. Le genre s'inscrit dans un contexte socioculturel plus vaste, qui comprend la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, etc. Des différences et des inégalités entre hommes et femmes existent dans la plupart des sociétés en ce qui concerne les responsabilités accordées, les activités exercées, l'accès aux ressources et le contrôle de celles-ci, ainsi que les possibilités de prise de décision<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Définition inspirée des concepts et définitions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme d'ONU Femmes

<sup>25</sup> Ibid.

**Analyse sexospécifique** désigne un examen critique de la manière dont les différences liées aux normes, rôles, rapports de force, activités, besoins, opportunités et droits attribués à chaque sexe affectent les hommes, les femmes, les filles et les garçons dans certaines situations ou certains contextes. Elle comprend la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe et d'informations sur le genre pour comprendre les différences et disparités entre les sexes, déterminer les impacts et risques sexospécifiques, identifier les mesures de lutte contre les effets défavorables sur la parité des sexes et révéler et exploiter les opportunités de s'attaquer aux disparités et aux inégalités entre les sexes dans le contexte de l'activité considérée.

**Égalité des sexes** désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes et des filles et des garçons. Égalité ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils sont nés hommes ou femmes.

**Internalisation de la parité des sexes** désigne le processus d'évaluation des incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer<sup>26</sup>.

**Approche sensible au genre** signifie que les besoins, les priorités, les rapports de force et le statut des hommes et des femmes ainsi que leurs relations sont reconnus et dûment pris en compte dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités. Cette approche veille à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales de participer à une intervention et d'en bénéficier, et favorise des mesures ciblées pour s'attaquer aux inégalités et promouvoir l'autonomisation des femmes.

**Disparités entre les sexes** désigne toute disparité ou inégalité entre les femmes et les hommes liée à leur position sociale ou leur rôle dans la société. Elles concernent les inégalités en matière de participation, d'accès aux possibilités, de droits, de poids et de pouvoir décisionnels, de revenus et d'avantages, et de contrôle et d'utilisation des ressources<sup>27</sup>.

**Indicateur sensible au genre** désigne un indicateur pouvant être utilisé à différents niveaux pour suivre l'évolution de la situation socioéconomique et de la sensibilisation au genre sur une période donnée et pour en rendre compte.

---

<sup>26</sup> [Définition inspirée des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social des Nations Unies \(ECOSOC\)](#)

<sup>27</sup> Définition inspirée des concepts et définitions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme d'ONU Femmes

**Descriptif de programme-cadre** désigne le document présentant le concept d'un programme proposé en vue de son financement par le FEM.

**Fiche d'identité du projet** désigne le document applicable présentant le concept d'un projet de grande ou de moyenne envergure pour lequel un financement du FEM est sollicité.

**Partie prenante** désigne un individu ou un groupe concerné par le résultat d'une activité financée par le FEM, ou susceptible d'en ressentir les effets, tel que les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les entités du secteur privé, composé de femmes, d'hommes, de filles et de garçons.

**Participation des parties prenantes** désigne le processus portant sur l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification de leur participation, la diffusion d'informations, la consultation et la participation, le suivi, l'évaluation et l'apprentissage tout au long du cycle du projet, le règlement des conflits, et les rapports périodiques aux parties prenantes.

## Introduction

1. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est un réseau international réunissant des pays, institutions internationales et organisations de la société civile et du secteur privé pour s'attaquer aux problèmes environnementaux de portée mondiale. La capacité du FEM à préserver le patrimoine écologique de la planète et à catalyser les changements nécessaires pour protéger l'environnement mondial s'appuie sur des efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles (désignée ci-après autonomisation des femmes).
2. Les hommes et les femmes n'utilisent pas les ressources naturelles de la même manière et sont donc différemment affectés par leur évolution. L'inégalité des sexes et l'exclusion sociale accentuent les effets préjudiciables de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les filles. Malgré les réformes politiques et juridiques prometteuses, les normes sociales et culturelles discriminatoires à l'égard des femmes, l'inégalité d'accès à la terre, à l'eau et aux actifs productifs et l'inégalité en matière de pouvoir de décision continuent de limiter les possibilités de participation et de contribution égales des femmes et des hommes aux politiques, projets et programmes environnementaux et de les empêcher d'en recueillir les mêmes bienfaits.
3. Alors que les femmes doivent surmonter des obstacles spécifiques, elles sont également de plus en plus reconnues comme des agentes du changement qui apportent une contribution précieuse à l'environnement. Les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relevant du FEM soulignent de plus en plus l'important rôle joué par les femmes dans la réalisation des objectifs des conventions concernées<sup>28</sup>, et appellent à des actions spécifiques pour veiller à ce que l'égalité des sexes, y compris la participation et l'autonomisation des femmes, soit abordée dans le cadre de la poursuite de ces objectifs. La complémentarité possible entre les efforts déployés pour lutter contre la dégradation de l'environnement et ceux visant la réduction de l'inégalité des sexes est également reconnue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui considère l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme un objectif de développement durable à part entière et un catalyseur pour atteindre tous les autres objectifs.
4. C'est dans ce contexte que la présente Politique considère qu'une approche sensible au genre – c'est-à-dire qui identifie les différences entre les sexes, favorise le partage du pouvoir,

---

<sup>28</sup> **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification** (CNULD) articles 5, 10 et 19 et article 8 des annexes sur l'Afrique, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (Décision 30/COP.13) ainsi que les décisions 9/COP.10, 9/COP.11 ; **Convention sur la diversité biologique** (CDB) décisions IX/8, X/19, XI/2, XIII/1, et le Plan d'action pour l'égalité des sexes de la CDB 2015-2020, décision XII/7 ; **Convention de Stockholm sur les POP** articles 7, 10 et le Plan d'action pour l'égalité des sexes du Secrétariat des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (BRS-GAP) ; BC-13/20, RC-8/13, SC-8/23 des conventions précitées ; **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** (CCNUCC) décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, D 1/CP.21 (Accord de Paris), 21/CP.22 et plus de 50 autres décisions ou mandats sur le genre, les femmes ou les politiques tenant compte des intérêts de la collectivité

le contrôle des ressources et la prise de décisions et autonomise les femmes et les filles – fait partie intégrante de la capacité du FEM à préserver le patrimoine écologique mondial.

### **Application**

5. La présente Politique s'applique au Conseil, au Secrétariat, à toutes les Agences partenaires du FEM (ci-après dénommées les « Agences ») et à toutes les activités financées par le FEM<sup>29</sup>.

### **Objet et objectif**

6. La présente Politique énonce les principes directeurs et les exigences concernant l'internalisation de la parité des sexes dans la gouvernance et les opérations du FEM en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du mandat du FEM visant la préservation du patrimoine écologique mondial.

7. La présente Politique vise à garantir que les femmes et les hommes aient les mêmes chances de participer et de contribuer aux activités financées par le FEM pour préserver le patrimoine écologique mondial et d'en recueillir les bienfaits.

### **Principes directeurs**

8. Les principes suivants orientent les efforts visant la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la gouvernance et les opérations du FEM :

- a) Les efforts visant l'internalisation de la parité des sexes et la promotion de la parité des sexes et de l'autonomisation des femmes sont déployés conformément aux décisions sur le genre prises au titre des accords multilatéraux sur l'environnement relevant du FEM et eu égard aux engagements internationaux et nationaux connexes en faveur de l'égalité des sexes et des droits de l'homme.
- b) Les activités financées par le FEM s'attaquent aux inégalités existantes entre les sexes et ne les exacerbent pas.
- c) La participation et l'analyse des parties prenantes sont organisées de manière inclusive et sensible au genre, de façon que les droits des femmes et des hommes et les savoirs, besoins, rôles et intérêts des femmes et des hommes soient reconnus et pris en compte.
- d) Les activités financées par le FEM sont organisées, conçues et mises en œuvre de manière inclusive de façon que la participation et la voix des femmes, quels que soient leurs circonstances, âge, race, ethnicité ou religion, soient prises en

---

<sup>29</sup> Y compris les activités financées par tous les fonds fiduciaires administrés par le FEM, sauf décision contraire du Conseil du Fonds pour les PMA/Fonds spécial conformément aux orientations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

compte dans les processus de décision, et que des consultations avec les organisations féminines, y compris les groupes de femmes autochtones et les groupes de femmes locaux, soient favorisées à toutes les échelles.

- e) Une approche sensible au genre est appliquée tout au long des étapes d'identification, de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation des activités financées par le FEM.
- f) Les possibilités de s'attaquer aux disparités liées au genre et de favoriser l'autonomisation des femmes sont saisies pour contribuer à la préservation du patrimoine écologique mondial.

## **Exigences**

9. La Politique définit des exigences dans quatre domaines : A) cycle des projets et programmes ; B) suivi, apprentissage et développement des capacités ; C) politiques, procédures et capacités des Agences ; et D) conformité.

### **A. Cycle des projets et programmes du FEM**

9. Dans les descriptifs de programmes-cadres et les fiches d'identité de projets soumis à l'inscription au programme de travail ou à l'approbation par le Directeur général, les Agences fournissent des indications sur les questions de genre liées à l'activité proposée, y compris le processus de collecte de données et d'informations sur le genre ventilées par sexe.

10. Les Agences fournissent au plus tard au moment de l'agrément/approbation par le Directeur général :

- a) une analyse sexospécifique ou une évaluation socioéconomique équivalente qui définit et décrit les différences entre les sexes, les impacts et risques variant selon le sexe, et les possibilités de réduire les disparités liées au genre et de promouvoir l'autonomisation des femmes, qui peuvent se rapporter à l'activité proposée ;
- b) toutes mesures correspondantes sensibles au genre visant les différences, les impacts et les risques identifiés et les possibilités par le biais d'un plan d'action pour l'égalité des sexes ou d'un instrument équivalent ;
- c) si des mesures sensibles au genre ont été identifiées, le cadre de résultats ou le cadre logique comprennent des actions, des indicateurs sensibles au genre et des cibles ventilées par sexes.

11. Durant son examen des descriptifs de programmes-cadres, des fiches d'identité de projets et des demandes d'agrément/approbation par le Directeur général, le Secrétariat détermine si les documents fournis cadrent avec les principes énoncés dans la présente Politique et sont conformes aux dispositions des paragraphes 9 et 10.

12. Les Agences veillent à la bonne exécution des mesures sensibles au genre décrites dans les documents soumis en vue de l'agrément/approbation par le Directeur général, et présentent, dans leurs examens annuels sur l'état d'avancement des projets, leurs examens à mi-parcours et leurs évaluations finales, des informations sur les progrès réalisés, les indicateurs sensibles au genre et les résultats.

13. Le Secrétariat actualise les modèles de formulaires en accord avec les Agences, de façon qu'ils cadrent avec les principes énoncés dans la présente Politique et avec les dispositions des paragraphes 9 et 10.

#### B. Suivi, apprentissage et développement des capacités

14. Le Secrétariat suit et communique chaque année au Conseil et, au besoin, aux accords multilatéraux sur l'environnement relevant du FEM, les progrès accomplis au niveau des portefeuilles, des données ventilées par sexe et des informations et résultats concernant le genre.

15. Le Secrétariat élabore et diffuse des lignes directrices et plans d'action dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente Politique, en concertation avec les Agences et les autres parties prenantes concernées et organisations spécialisées, pour appuyer sa mise en œuvre efficace et cohérente.

16. Le Secrétariat et les Agences produisent et partagent des informations sur les bonnes pratiques, les méthodes et les enseignements concernant la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans les domaines d'activité du FEM, dans le but d'orienter la programmation conformément à la présente Politique.

17. Le Secrétariat et les Agences tirent parti des manifestations et activités nationales, régionales et mondiales de sensibilisation pour susciter une meilleure prise de conscience et appuyer le développement des capacités d'internalisation de la parité des sexes dans les domaines d'activité du FEM.

18. Le Secrétariat internalise la parité des sexes dans les autres activités financées par le FEM, telles que les activités nationales et régionales de sensibilisation entreprises par le Secrétariat, ainsi que dans l'élaboration des politiques, des lignes directrices, des stratégies et des produits liés à la communication et au savoir.

#### C. Politiques, procédures et capacités des Agences

19. Les Agences démontrent qu'elles sont dotées des politiques, procédures et capacités nécessaires pour que :

- a) des analyses sexospécifiques, des évaluations socioéconomiques ou des évaluations équivalentes soient réalisées pour servir de base à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation, y compris la budgétisation et la dotation en effectifs, des activités des Agences ;



- b) les activités mises en œuvre par les Agences n'exacerbent pas des inégalités existantes entre les sexes et, s'il y a eu lieu, s'attaquent aux disparités liées au genre ;
- c) les activités mises en œuvre par les Agences s'efforcent d'offrir aux femmes et aux hommes des chances égales d'en bénéficier ;
- d) les femmes et les hommes aient des chances égales de participer et de prendre des décisions tout au long du processus d'identification, de conception, d'exécution, et de suivi et d'évaluation des activités mises en œuvre par les Agences ;
- e) la collecte de données ventilées par sexe et d'informations sur le genre et l'utilisation d'indicateurs sensibles au genre, de cibles et de résultats ventilés par sexe, le cas échéant, sont périodiquement intégrées au suivi et à l'évaluation des activités des Agences ainsi qu'aux rapports y afférents.

#### D. Conformité

20. Le Secrétariat facilite une évaluation de la conformité des Agences aux exigences définies au paragraphe 19, pour examen et décision par le Conseil dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Politique.

21. Si une Agence ne respecte pas les exigences définies au paragraphe 19, l'Agence élabore, en concertation avec le Secrétariat, un plan d'action concret assorti d'échéances en vue de se mettre en situation de conformité. Le Secrétariat soumet, au nom de l'Agence, le plan d'action au Conseil pour examen et approbation. À moins que le Conseil n'en décide autrement, l'Agence peut continuer de solliciter des financements du FEM pendant la durée d'exécution de ce plan d'action assorti d'échéances.

22. Lorsqu'il est établi que l'Agence respecte les exigences définies au paragraphe 19, l'Agence et le Secrétariat réalisent un suivi régulier de la conformité et en rendent périodiquement compte conformément aux modalités définies dans le document *Policy on Monitoring Agencies' Compliance*<sup>30</sup>.

#### **Entrée en vigueur**

23. La Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par le Conseil. Elle s'applique à toutes les nouvelles activités financées par le FEM soumises à compter de sa date d'entrée en vigueur. Concernant les activités financées par le FEM en cours de mise en œuvre, la Politique s'applique à tous les examens annuels de l'état d'avancement des projets ainsi qu'aux examens à mi-parcours et aux évaluations finales soumis dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur.

---

<sup>30</sup> SD/PL/04

([http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring\\_Agency\\_Compliance\\_Policy\\_SDPL04.pdf](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_SDPL04.pdf))

## **Examen de la Politique**

24. Le Conseil décide de l'examen et de la révision de la présente Politique.

## **Références et documents connexes**

### *Politiques du FEM*

- *Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards (OP/PL/03)*
- *Minimum Fiduciary Standards for GEF Partner Agencies (GA/PL/02)*
- *Monitoring Agencies' Compliance (SD/PL/04)*
- *Politique en matière de suivi et d'évaluation*
- *Project and Program Cycle (OP/PL/01)*
- *Politique sur la participation des parties prenantes (à venir)*
- *Policy on Access to Information (à venir)*

### *Lignes directrices*

- *Application of Environmental and Social Safeguard Standards (SD/GN/03)*
- *Guidelines on the Project and Program Cycle Policy (GEF/C.52/Inf.06)*
- *Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones (GEF/C.42/Inf.03/Rev.1)*
- *Guidelines for the Implementation of the Public Involvement Policy (GEF/C.47/Inf.06)*